



REGLEMENT INTERIEUR

I- GENERALITES :

Article 1er : Le présent règlement intérieur a pour but d'informer les jeunes du fonctionnement interne de la structure jeunesse.

Article 2 : Ce document sera communiqué aux jeunes et représentants légaux avec le dossier d'inscription, pour qu'ils en prennent connaissance et le signent.

Article 3 : Le service jeunesse s'adresse à tous les jeunes âgés de 11 ans à 25 ans.

II- TARIFS :

Article 4 : Tous les jeunes âgés de 11 ans à 25 ans ayant réglé leur droit d'adhésion et rempli leur dossier d'inscription seront inscrits au service jeunesse.

Le montant de l'adhésion annuelle (année civile) va de 6€50 à 9€50 selon le quotient familial, et ce, quelle que soit la date d'inscription.

III- ORGANISATION ET ACTIVITES :

Article 5 : Ne sont admis à l'espace jeunesse, uniquement les jeunes dont l'adhésion est à jour. Un dispositif (tablette) de présences journalières est tenu et le jeune s'engage à le remplir si demandé.

Article 6 : Les horaires de fonctionnement de l'espace jeunesse sont du mardi au samedi de 14H à 18H30 et le vendredi soir jusqu'à 23H, hors vacances scolaire, et de 14h00 à 19h00 et le vendredi soir jusqu'à 23H pendant les vacances scolaires.

Le jeune s'engage à respecter ces horaires.

Les entrées et les sorties des jeunes durant ces horaires sont libres.

Article 7 : Les activités du service jeunesse sont organisées pour répondre aux objectifs pédagogiques, ces derniers figurant dans un projet réalisé par le responsable de la structure. Pour certaines de ces activités, un certificat médical de non contre-indication pourra être exigé.

Article 8 : Pour toutes les activités et sorties payantes, un bulletin d'inscription est à remplir et à signer obligatoirement par les représentants légaux.

Le jeune s'engage, une fois son inscription effectuée, à être présent à cette activité pour le bon fonctionnement de la structure, ou à prévenir de son absence le cas échéant.

Article 9 : Toutes activités demandant du matériel qui n'est pas en libre service (raquettes de ping-pong, billards, etc.) ne pourront être pratiquées par les jeunes sans l'accord préalable de l'animateur, qui veillera au bon état de fonctionnement du matériel utilisé.

IV- LOCAUX :

Article 10 : Des locaux sont mis à disposition du service jeunesse pour lui permettre d'exercer ses activités d'accueil et de services.

Chaque utilisateur s'engage par ce présent règlement à respecter les lieux dans lesquels il évolue.

V- SORTIES :

Article 11 : Pour toutes les activités et sorties payantes, comme pour l'adhésion, une facture du Trésor Public sera envoyée au domicile des représentants légaux.

Article 12 : L'équipe pédagogique se réserve le droit d'annuler une sortie.

VI- RESPONSABILITES :

Article 13 : Tout effet personnel appartenant au jeune est sous sa responsabilité. La communauté de communes et l'équipe d'animation déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

VII- REGLES DE VIE :

Article 14 : Au sein de la structure jeunesse, les jeunes se doivent d'avoir un comportement respectueux, d'une part envers les différentes personnes avec lesquelles ils seront amenés à évoluer, et d'autre part envers le matériel mis à leur disposition.

Article 15 : Au sein de la structure jeunesse, il est interdit de fumer et de consommer de l'alcool. Les jeunes dont l'état physique (alcool, drogues, etc...) n'étant pas en adéquation avec le bon fonctionnement de la structure, ne seront pas acceptés.

Fait à Mamers le : 09 décembre 2022

Mr Beauchef Frédéric, président de la
Communauté de communes Maine Saosnois